

# MAITRE D'OUVRAGE PETITIONNAIRE



**SDDEA**

Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA)

**Service des bassins**

22, Rue Grégoire Pierre Herluison  
CS 23076  
10012 TROYES CEDEX  
N° SIRET 200 062 107 000 12

**DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION  
D'INTERET GENERAL**

I.	IDENTITE DU DEMANDEUR .....	4
A.	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE .....	4
B.	LE SDDEA ET SES COMPETENCES.....	4
II.	MEMOIRE EXPLICATIF JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX.....	6
A.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	6
B.	INTERET GENERAL DES TRAVAUX.....	9
III.	DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	10
A.	LOCALISATION DU PROJET .....	10
B.	COMMUNES CONCERNEES.....	10
C.	COURS D'EAU CONCERNES.....	10
D.	NATURE DES TRAVAUX.....	12
	1. Gestion des embâcles .....	12
	2. Entretien de ripisylve .....	13
	3. Scarification des atterrissements .....	14
	4. Maintien de la capacité hydraulique des ouvrages .....	14
E.	ORGANISATION DU CHANTIER .....	15
	1. Prescriptions générales .....	15
	2. Préparation.....	15
	3. Déroulement .....	15
	4. Préjudices et réception du chantier.....	15
F.	DEVENIR DES PRODUITS DE COUPE .....	16
G.	FINANCEMENT DES TRAVAUX .....	16
IV.	NOTICE D'INCIDENCE.....	17
A.	L'ETAT D'UNE MASSE D'EAU .....	17
B.	MILIEUX NATURELS .....	20
	1. Sites Natura 2000.....	20
	2. Réserves naturelles.....	22
	3. Arrêté de protection de biotope.....	22
C.	INCIDENCE GENERALE DES TRAVAUX ET MESURES POUR LIMITER L'IMPACT .....	22
D.	MESURES PARTICULIERES SUR LES SITES NATURA 2000.....	23
E.	Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.....	23
	1. Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.....	24
	2. Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation .....	24
V.	ANNEXES.....	25

## PREAMBULE

La directive européenne 2000/60, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Son ambition : les milieux aquatiques et notamment les cours d'eau doivent recouvrer une bonne qualité globale (chimique et écologique) d'ici à 2021 ou 2027 pour les masses d'eau naturelles ou atteindre le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées d'ici à 2021 ou 2027. L'atteinte du bon état global nécessite l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique.

Le bon état écologique recouvre le bon état physico-chimique des masses d'eau et le bon état biologique qui englobe les compartiments floristiques et faunistiques du milieu aquatique. Les objectifs sont définis par bassin versant et des dérogations éventuelles à 2021 ou 2027 peuvent exister pour l'atteinte de ce bon état. Ces reports dérogatoires sont accordés pour certains paramètres selon les conclusions de l'état initial constaté. Le point fort de la directive réside dans l'introduction d'une obligation de résultats, de méthodes et de calendrier. Le SDAGE Seine Normandie définit pour chaque masse d'eau les objectifs de qualité à atteindre et les délais d'atteinte de ces objectifs.

La GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018. A ce jour, le SDDEA exerce la compétence GEMAPI sur 346 communes représentant un total de 159 000 habitants, réparties en six Bassins : Seine aval, Seine et affluents troyens, Seine amont, Aube aval, Aube médiane, Aube baroise soit 2 740 km de cours d'eau. Ses équipes travaillent sur l'aménagement des bassins, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la prévention des inondations, la protection et restauration des écosystèmes aquatiques et zones humides. Ces activités participent à la gestion durable de l'eau et à la qualité de la ressource. Certains cours d'eau du département de l'Aube présentent une dynamique de fermeture du milieu accompagnée d'un appauvrissement des habitats du lit mineur et des berges. De plus, la présence d'embâcles ou d'une ripisylve trop dense dans le lit mineur d'un cours d'eau peut parfois favoriser une élévation du niveau d'eau en amont accentuant le risque pour les personnes et les biens en fonction de leur localisation. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le SDDEA souhaite pouvoir intervenir sur des embâcles, la ripisylve et les atterrissements rendus non mobiles qui nécessiteraient une intervention en raison d'un enjeu inondation.

Le Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités territoriales, aux syndicats mixtes de rivière d'entreprendre, sur le domaine privé, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations déclarés d'Intérêt Général.

Ce dossier vise à démontrer l'intérêt général pour la prise en charge des travaux concernant la gestion sélective de la ripisylve, la gestion des embâcles et des atterrissements dans un objectif de prévention du risque inondation, et la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

# I. IDENTITE DU DEMANDEUR

## A. NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE

SDDEA : Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de L'assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication

Président : Monsieur Nicolas Juillet

N° SIRET : 200 062 107 000 12

Adresse : 22, Rue Grégoire Pierre Herluison - CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

Tel : 03.25.38.75.57

Courriel : sddea@sddea.fr

Site internet : [www.sddea.fr](http://www.sddea.fr)

## B. LE SDDEA ET SES COMPETENCES

Le SDDEA a été créé en 1945, prenant le relais de l'Association Départementale des Distributions d'Eau de l'Aube fondée en 1943. Sa mission a progressivement évolué, et notamment depuis 2012, dans le cadre de la loi de réforme des collectivités territoriales, puis de la loi NOTRe avec la rationalisation des structures syndicales au sein du SDDEA. L'année 2016, marquant une évolution statutaire du SDDEA avec, d'une part, la création du nouveau SDDEA (Syndicat Mixte Ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication) par l'arrêté préfectoral de mars 2016 et d'autre part, de sa Régie lors de l'Assemblée Générale du 2 juin 2016.

Le SDDEA est actuellement maître d'ouvrage sur les 5 compétences suivantes :

- eau potable ;
- assainissement collectif ;
- assainissement non collectif ;
- GEMAPI ;
- démoustication.

La Régie du SDDEA gère les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif. Le SDDEA quant à lui, gère les compétences GEMAPI et démoustication.

L'organisation des services du SDDEA est pensée au regard de l'exercice de l'ensemble de ses cinq compétences. Ainsi, les agents contribuant à la compétence GEMAPI sont répartis au sein de deux entités :

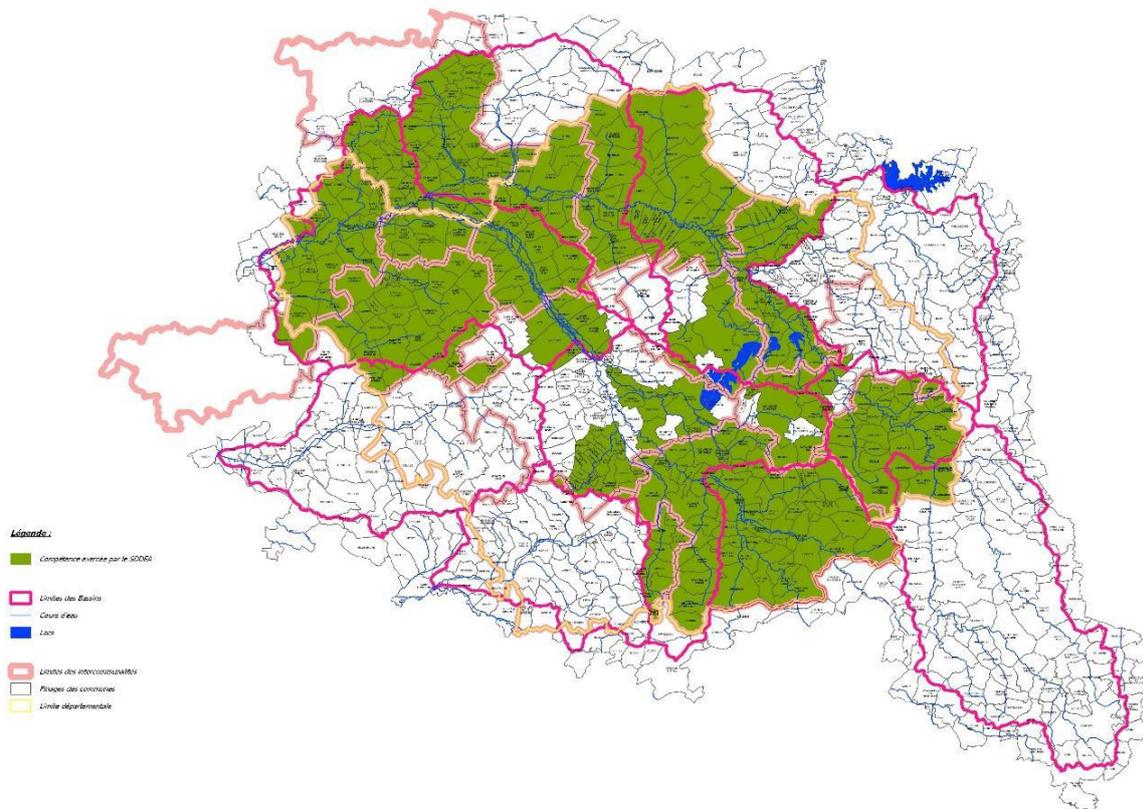
- Le service des Bassins, chargé du suivi opérationnel de la mise en oeuvre de la compétence et de l'animation locale.
- La Direction du Patrimoine, accueillant une ingénierie spécifique en matière de conduite de projets structurants et de maîtrise d'oeuvre.

Ces entités travaillent en transversalité avec :

- La Direction des Territoires pour l'intervention de personnels et d'engins compétents pour les travaux de terrassement ou autre ;
- La Direction des Supports de Gestion pour l'élaboration budgétaire de la direction et la gestion des budgets ;
- La Direction Industrielle pour l'ensemble des fournitures et matériels nécessaire à la réalisation des opérations ainsi que la gestion du parc ;
- La Direction de la Coordination des Affaires Juridiques pour la mise en place de conventions, la vérification des marchés publics et le respect des normes d'hygiène, de sécurité, de qualité, et d'environnement ;
- La Direction des Ressources Humaines pour la gestion du personnel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI sur 346 communes réparties sur 6 Bassins (figure 1) indépendants, permettant une gestion cohérente du territoire à une échelle locale :

- le Bassin Seine aval ;
- le Bassin Seine et affluents troyens ;
- le Bassin Seine amont ;
- le Bassin Aube aval ;
- le Bassin Aube médiane ;
- le Bassin Aube Baroise.



## II. MEMOIRE EXPLICATIF JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

### A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L215-14 du code de l'Environnement précise les obligations des propriétaires riverains. Ces derniers sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. Ces opérations régulières d'entretien permettent :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de garantir l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités territoriales, aux syndicats mixtes de rivière d'entreprendre, sur le domaine privé, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations déclarés d'Intérêt Général. Cette intervention est précisée par l'article L211-7 qui stipule notamment que :

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment :*

*2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours là.*

*8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

*10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.»*

Préalablement à leur réalisation, ces travaux doivent être reconnus d'Intérêt Général ou d'urgence en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement (cité ci-dessus). Cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a pour intérêts :

- **De permettre au Maître d'Ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées.** Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (article L.215-18). La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes.

- **De permettre de légitimer l'utilisation des fonds publics sur des propriétés privées.** En contrepartie, l'article L435-5 stipule que dès lors que l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure de DIG entraîne des modifications du droit de pêche conformément aux articles suivants du code de l'environnement :

- Article L435-5

*Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.*

- Article R435-34

*I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.*

*Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.*

*Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.*

*II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.*

- Article R435-35

*S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.*

*Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.*

- Article R435-36

*A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou*

*interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.*

- Article R435-37

*La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.*

- Article R435-38

*Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :*

- *identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*
- *fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;*
- *désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;*
- *et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.*

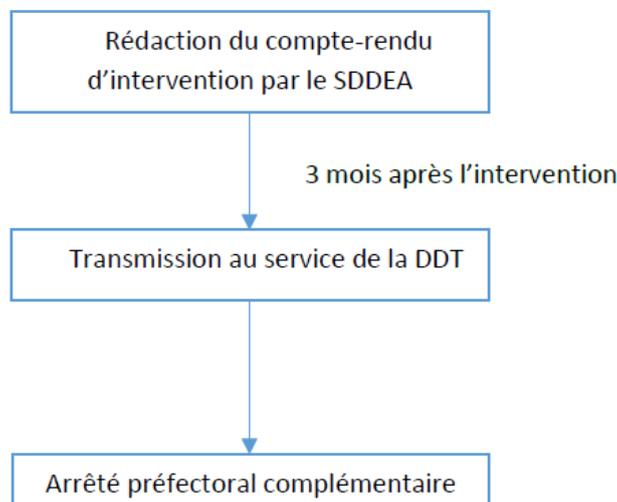
- Article R435-39

*L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.*

*Il est en outre publié dans deux journaux locaux.*

*Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.*

Dans le cadre de cette présente déclaration d'intérêt général, un compte-rendu d'intervention sera communiqué dans les trois mois au service de la DDT précisant les points ou secteurs d'intervention, le type d'intervention réalisé, afin que les services de l'état puissent transférer le droit de pêche par arrêté préfectoral complémentaire sur les sections de cours d'eau qui ont fait l'objet d'une intervention, et non sur la totalité des linéaires du territoire de compétence du SDDEA. Synthèse du processus du transfert du droit de pêche :



## B. INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Le bon fonctionnement d'un cours d'eau conduit à avoir une approche tridimensionnelle de celui-ci : longitudinale (échanges entre l'amont et l'aval, et entre le cours d'eau et ses affluents) transversale (échanges entre le lit mineur et le lit majeur) et verticale (échanges entre le cours d'eau et la nappe phréatique). La ripisylve et les embâcles sont des témoins de ce bon fonctionnement du cours d'eau, mais ils sont parfois la cause d'une perturbation aussi bien sur le plan humain que sur le plan écologique.

Sur le territoire du SDDEA, seules la Seine en aval de Méry-sur-Seine et l'Aube en aval de Brienne la Vielle sont domaniales. Tout le reste du réseau hydrographique est non domanial. Sur les cours d'eau non domaniaux, l'entretien est à la charge du propriétaire riverain (article L 215-14 du Code de l'Environnement). Malgré la réglementation en vigueur, certains propriétaires riverains n'entretiennent pas la ripisylve et les embâcles des cours d'eau même lorsque ces derniers représentent un enjeu inondation.

Dans le cas où le riverain ne pourrait pas réaliser l'entretien, l'obtention d'une DIG sur l'ensemble des cours d'eau du territoire de compétence du SDDEA permettra au syndicat d'intervenir selon les modalités définies dans ce document.

Les objectifs du SDDEA sont de préserver l'ensemble des atouts des embâcles et de la ripisylve tout en assurant la sécurité des personnes. L'entretien sera donc réalisé uniquement en présence d'enjeux humains.

Dans le cadre de cette Déclaration d'Intérêt Général, le SDDEA s'engage sur une période de 2 ans à intervenir dans les meilleurs délais sur des embâcles, sur la végétation des atterrissements, et sur la ripisylve qui présentent un enjeu inondation.

En contrepartie, le SDDEA attend des propriétaires riverains :

- Qu'ils assurent, à l'avenir, l'entretien courant sur leur propriété. Pour ce faire, le SDDEA conseillera le propriétaire sur les bonnes pratiques d'entretien en proposant notamment une animation sur le terrain et en diffusant le guide départemental d'entretien des cours d'eau de l'Aube. L'objectif étant de ne pas aboutir à une intervention systématique de la collectivité en substitution du propriétaire. ;
- Qu'ils laissent évoluer sur leur propriété et le long des cours d'eau les agents du SDDEA ou les entreprises extérieures chargées des travaux conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement : *« Pendant la durée des travaux précités, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants »* ;
- Qu'ils informent le SDDEA en cas d'un dysfonctionnement rencontré sur un cours d'eau.

### III. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

#### A. LOCALISATION DU PROJET

Localisation géographique du projet		Localisation hydrographique	
Région :	Grand Est	Unité hydrographique	La Seine Supérieure L'Aube
Département concerné :	Marne	SDAGE	SDAGE Seine Normandie 2010-2015
Cours d'eau principaux	La Seine L'Aube	SAGE	/

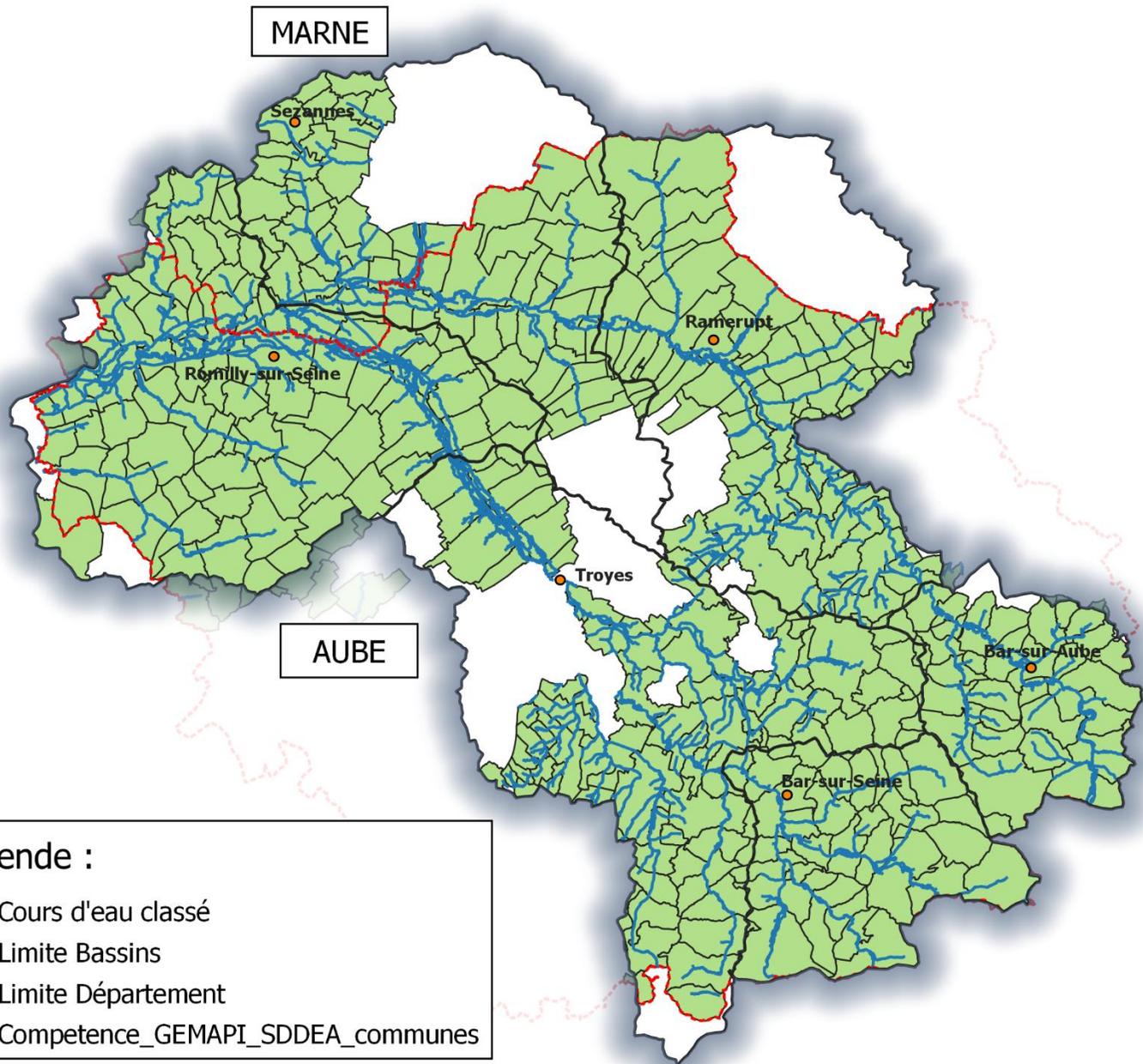
#### B. COMMUNES CONCERNEES

La présente DIG concerne 43 communes (Liste en annexe 1).

#### C. COURS D'EAU CONCERNES

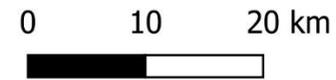
La présente DIG concerne l'ensemble du réseau hydrographique classé cours d'eau sur le territoire de compétence GEMAPI du SDDEA sur le département de la Marne, soit environ 230 km.

# Carte des cours d'eau concernés par la DIG



**Légende :**

- Cours d'eau classé
- Limite Bassins
- Limite Département
- Competence\_GEMAPI\_SDDEA\_communes



## D. NATURE DES TRAVAUX

En préambule, il est important de noter que la déclaration d'intérêt général ne vaut pas dossier loi sur l'eau. Ainsi, les travaux décrits ci-dessous peuvent :

- entrer dans le cadre de l'entretien régulier défini par l'article L215-14 du code de l'environnement et précisé dans le « Guide départemental d'entretien des cours d'eau – Aube ». Ces travaux ne feront l'objet d'aucune demande spécifique auprès des services de l'État,
- faire l'objet d'un dossier de demande auprès des services instructeurs, en application des articles L 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées.

### 1. Gestion des embâcles

Les embâcles sont des témoins de la dynamique transversale et longitudinale d'un cours d'eau. Durant leur voyage et au fur et à mesure de leur dégradation, ils vont constituer l'habitat d'une ou plusieurs espèces animales et ainsi jouer un rôle biologique important au sein des cours d'eau. Ils ont une influence sur la morphologie du cours d'eau par déviation des écoulements et soutiennent ainsi la recharge en granulats de ce dernier. A l'inverse des bénéfiques qu'apportent ces embâcles à la biodiversité, ils sont parfois la cause d'une inondation très localisée ou bien de la dégradation d'un ouvrage.

La gestion des embâcles se fera au cas par cas, en fonction des enjeux et du type de cours d'eau (nature, largeur, etc.). Il est nécessaire d'évaluer l'impact qu'a notre intervention sur l'hydromorphologie de la rivière ainsi que sur les usages (habitations, champs agricole, vannage, ...). Le traitement d'un encombre ne se fera que s'il y a un enjeu sur le secteur.

- En zone urbanisée : les embâcles devront être systématiquement supprimés car ils peuvent générer localement une perturbation (inondation, érosion, ...).
- En zones naturelle, agricole, d'élevage et de sylviculture : les embâcles seront conservés à partir du moment où ils ne représentent pas un risque pour les inondations, les ouvrages hydrauliques ou tout autre infrastructure à proximité. Concernant les autres usages (navigation, pêche, ...), on procédera à un élagage de l'encombre. L'élagage partiel des arbres tombés pourra se faire en les fixant par la souche à la berge afin que ceux-ci, poussés par le courant, viennent en protection de cette dernière ;
- A 200 mètres, en amont et en aval des ouvrages (pont, aménagement hydraulique, ...): les embâcles seront supprimés s'ils peuvent engendrer une dégradation sur ces ouvrages.

Avant tous travaux, il sera récupéré les divers détritiques (bouteilles vides, emballages, ...) accumulés à l'amont de l'arbre.

Il sera pris toutes les précautions nécessaires afin que les travaux d'enlèvement des embâcles n'endommagent pas la berge. Si, malgré les précautions prises, la berge était endommagée, cette dernière serait remise en état.

## 2. Entretien de ripisylve

La végétation des berges (ripisylve), dont la nature dépend principalement des conditions hydrauliques (vitesse des écoulements, profondeurs, ...) ainsi que de la nature et de la granulométrie du substrat, présente un grand intérêt pour le cours d'eau et la biodiversité :

- Elle constitue un habitat pour la faune (vertébrés et invertébrés). L'ensemble de cette biodiversité est donc différent si l'on se trouve en amont ou en aval du cours d'eau.
- Elle forme un couloir naturel pour diverses espèces, et participe ainsi au corridor écologique entre les milieux annexes (zones humides, forêt alluviale, etc.) et les cours d'eau. On parle alors d'écotone.
- Elle permet aussi de réguler l'exposition à la lumière des cours d'eau, limitant ainsi l'augmentation des températures et les phénomènes d'eutrophisation.
- Elle possède un effet « brise-vent » et limite donc l'évaporation du cours d'eau en période estivale.
- Une ripisylve en « bonne santé », et donc capable de bien fonctionner, va aussi auto-épurer les eaux de ruissellements par fixation, utilisation ou transformation des polluants organiques. Elle constitue ainsi une zone tampon entre la rivière et les milieux annexes.

Par ailleurs, grâce à son système racinaire, la ripisylve peut participer aussi bien au maintien des berges qu'à leur déstabilisation et donc présenter un enjeu humain (inondation, ...) ou écologique (coupure localisée de la continuité écologique par l'accumulation d'embâcles).

Les coupes à blancs et les débroussaillages sont à bannir. Ils détruisent l'ensemble des abris et la nourriture pour la faune, et facilite l'implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes. En fonction des enjeux, on procédera donc à un élagage ou à un bûcheronnage de la végétation pour le cas des arbres présentant un risque de chute à court terme.

De même que pour les embâcles, une analyse au cas par cas sera réalisée. Afin de s'adapter aux enjeux locaux, l'entretien des arbres en zone urbanisée sera plus important, et notamment sur les gros arbres vieillissants.

- **Elagage**

Cela consiste à couper les branches gênantes pour l'écoulement des eaux en période de crue ou pour le passage des bateaux.

- **Bûcheronnage**

Les opérations de bûcheronnage sont prévues sur les arbres présentant un risque :

- pour la stabilité des berges ;
- pour les écoulements au sein du lit mineur ;

Ainsi, le bucheronnage d'arbres dangereux concerne les sujets penchés sur la rivière ou suspendus ou surplombant d'une berge à l'autre.

Des actions de bucheronnage sont également prévues pour les frênes atteints de la Chalarose. La Chalarose est une maladie qui touche les frênes et qui est très présente sur le territoire du SDDEA.

Afin d'anticiper les chutes d'arbre dans les rivières et le dépérissement de la ripisylve, le SDDEA mène une réflexion de restauration de cette dernière, nécessitant l'abattage des individus les plus touchés.

L'abattage est réalisé par une coupe franche et horizontale au ras du sol. En aucun cas, il ne sera procédé à l'abattage des arbres et à la récupération des fûts par arrachage puis poussage au moyen d'une pelle hydraulique.

La souche de chaque arbre abattu sera conservée en place et non arrachée. Toutes les précautions devront être prises afin que ces travaux d'abattage ne créent pas de dommage (tassement de terrain, détérioration de clôtures, ...) au niveau des berges, du terrain et des infrastructures présentes sur la parcelle concernée ainsi que sur les propriétés voisines.

### 3. Scarification des atterrissements

Les atterrissements sont des amas de sédiments ou alluvions (sable, graviers, cailloux...) qui se déposent et forment des bancs. Ces matériaux ont été érodés en amont et apportés par la force du courant. Ils peuvent être remobilisés au gré des crues qui les emportent plus en aval. Ces dépôts font donc partie intégrante du fonctionnement naturel d'une rivière. Cependant, la végétalisation de ces derniers est susceptible de favoriser les dépôts sédimentaires et de contraindre les écoulements de manière significative.

Ainsi, dans le cas où les atterrissements végétalisés présentent un enjeu inondation ou un risque de dégradation de certains ouvrages, ils seront traités selon les techniques suivantes :

- Arrachage et dessouchage des arbres et des arbustes présents sur le banc.
- Scarification de la surface de l'atterrissement afin de déraciner les jeunes pousses de ligneux et favoriser une remobilisation des sédiments à la prochaine crue morphogène. Ces travaux incluent uniquement la déstructuration de l'atterrissement, limitant le phénomène d'armurage.

Ces opérations seront réalisées manuellement ou mécaniquement en fonction des accès et de la sensibilité du milieu. Dans le cas où les engins doivent passer dans le lit mineur, un dossier loi sur l'eau précisant les modalités d'exécution sera adressée au guichet unique de la police de l'eau.

### 4. Maintien de la capacité hydraulique des ouvrages

Le maintien de la capacité hydraulique des ouvrages type pont, buse ou vannage constitue un enjeu primordial sur le secteur d'intervention. L'obstruction de ces ouvrages par des embâcles ou les atterrissements peut engendrer une montée des eaux à l'amont, une mise en charge des ouvrages, voir leur dégradation. Ainsi la préservation des infrastructures doit faire l'objet d'une surveillance et d'une réactivité importante. C'est pourquoi, les travaux prévus sur les ouvrages le nécessitant sont :

- Déplacement des sédiments réduisant directement la capacité hydraulique des ouvrages,
- Curage et hydrocurage des entrées et sorties de buses en comblement.

A noter que, la déclaration d'intérêt général pour ce type de travaux, ne dispense en aucun cas la réalisation de dossier loi sur l'eau pour l'exécution de ce type de travaux. Ainsi, les déclarations et autorisations seront déposés auprès des services de l'Etat, en application des articles L 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées.

## E. ORGANISATION DU CHANTIER

### 1. Prescriptions générales

Les interventions feront l'objet d'une information synthétique de la DDT au moyen de la fiche navette communiquée en Annexe 2, des gestionnaires/propriétaires des sites concernés, ainsi que l'AAPPMA concernée ou la société de pêche privée locale lorsqu'elle est connue au moins 15 jours avant les travaux.

Lors de la réalisation des différents travaux, il apparaît nécessaire d'appliquer autant que possible les grands principes suivants :

- Limiter l'utilisation d'engins motorisés et privilégier les méthodes douces et respectueuses de l'environnement.
- Sur un secteur donné, les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve seront effectués de l'amont vers l'aval afin de favoriser la récupération des débris flottants.
- La période d'intervention devra prendre en compte les périodes de reproduction des espèces, notamment des oiseaux sur les sites protégés.

### 2. Préparation

Selon la nature du cours d'eau et des travaux, ces derniers pourront s'effectuer soit à pied soit en bateau. Concernant les entreprises extérieures, il faudra dans certains cas prévoir l'accès aux engins (pelles mécaniques, etc.).

Quatre natures d'accès sont envisagées concernant les travaux réalisés en bateau ou par des engins :

- Par le cours d'eau en bateau ;
- Par les bandes enherbées situées le long du cours d'eau ;
- Par les routes départementales, voies communales et chemins communaux ;
- Par les parcelles riveraines quelque soit leur nature sauf les parcelles closes, celles contenant des locaux à usage d'habitation ou les jardins attenants aux habitations.

Compte-tenu de l'objectif de cette présente DIG qui vise à permettre à la collectivité d'intervenir sur des terrains privés pour des interventions à caractère urgent, le SDDEA souhaite informer et sensibiliser les propriétaires des parcelles visées par les interventions, sur leurs devoir d'entretien de la ripisylve.

### 3. Déroulement

Les agents du SDDEA ou l'entreprise retenue assureront les interventions d'entretien dès l'obtention de la DIG sur une période de **36 mois**.

### 4. Préjudices et réception du chantier

Le SDDEA assurera, ou fera assurer par les entreprises extérieures, l'ensemble des réparations en cas de préjudices sur la parcelle d'un propriétaire riverain un d'un accès suite à une intervention (ornières, clôture endommagée, ...) selon l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics : « [...] *A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889* ».

Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, la réception est une décision prise unilatéralement par le SDDEA, qui apprécie si l'exécution des travaux est

conforme aux stipulations du marché. A compter de la réception du chantier par le SDDEA, la responsabilité des dommages causés par les travaux sont à la charge de ce dernier.

## F. DEVENIR DES PRODUITS DE COUPE

La végétation coupée sera laissée à disposition du propriétaire s'il en a fait la demande lors de la signature de l'autorisation de travaux et mis en dépôt sur les parcelles correspondantes puis évacuée dans les **15 jours** par le propriétaire. Dans le cas où les propriétaires ne veulent rien garder ou qu'ils n'évacuent pas les produits de coupe, le SDDEA se chargera de les faire évacuer ou de les éliminer afin d'éviter tout retour à la rivière lors de crues importantes.

## G. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Il n'est pas demandé de participations financières aux propriétaires riverains. Les travaux d'entretien des écoulements seront à la charge du syndicat.

Type d'actions	Périodes d'intervention											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Gestion des embâcles												
Entretien de ripisylve												
Scarification des atterrissements												
Maintien de la capacité hydraulique des ouvrages												

Les périodes d'intervention restent indicatives et pourront être amenées à évoluer en fonction des conditions climatiques, du cycle végétatif et des niveaux d'eaux.

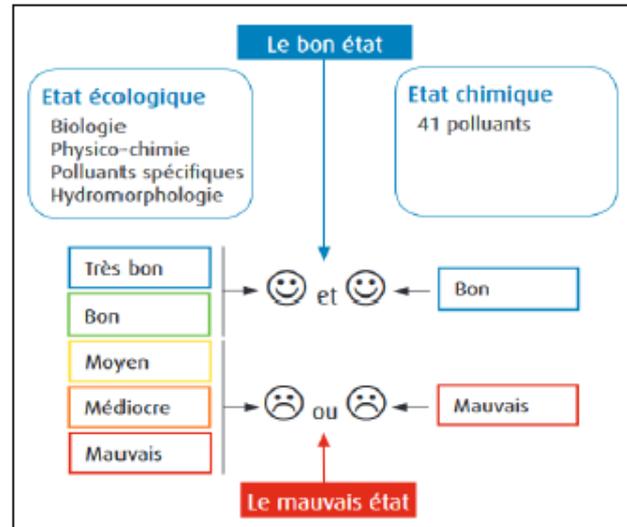
## IV. NOTICE D'INCIDENCE

### A. L'ÉTAT D'UNE MASSE D'EAU

L'état d'une masse d'eau est défini selon deux critères : l'état écologique et l'état chimique. Pour juger l'état écologique d'un cours d'eau, plusieurs paramètres sont alors évalués : les paramètres biologiques (poissons, micro-organismes, ...), les paramètres physico-chimiques (nutriments, température, ...), des polluants spécifiques et des facteurs hydromorphologiques. L'état écologique est alors évalué selon cinq classes (de mauvais à très bon, voir figure X). L'état chimique est lui fondé sur le respect des normes de qualité environnementale déclinées en 41 substances chimiques (produits phytosanitaires, métaux lourds, ...). L'état chimique est alors évalué selon

deux classes : soit bon, soit mauvais. De ce fait, à partir du moment où un cours d'eau présente un état chimique mauvais, l'état de la masse d'eau est mauvais également. Seul l'état écologique peut donc informer sur la plus-value des travaux. Par conséquent, seul ce dernier sera retenu.

Les cartes ci-dessous présentent l'état 2019 des masses d'eau et les objectifs d'atteinte du bon état écologique.



# Etat écologique des masses d'eau sur le périmètre du SDDEA



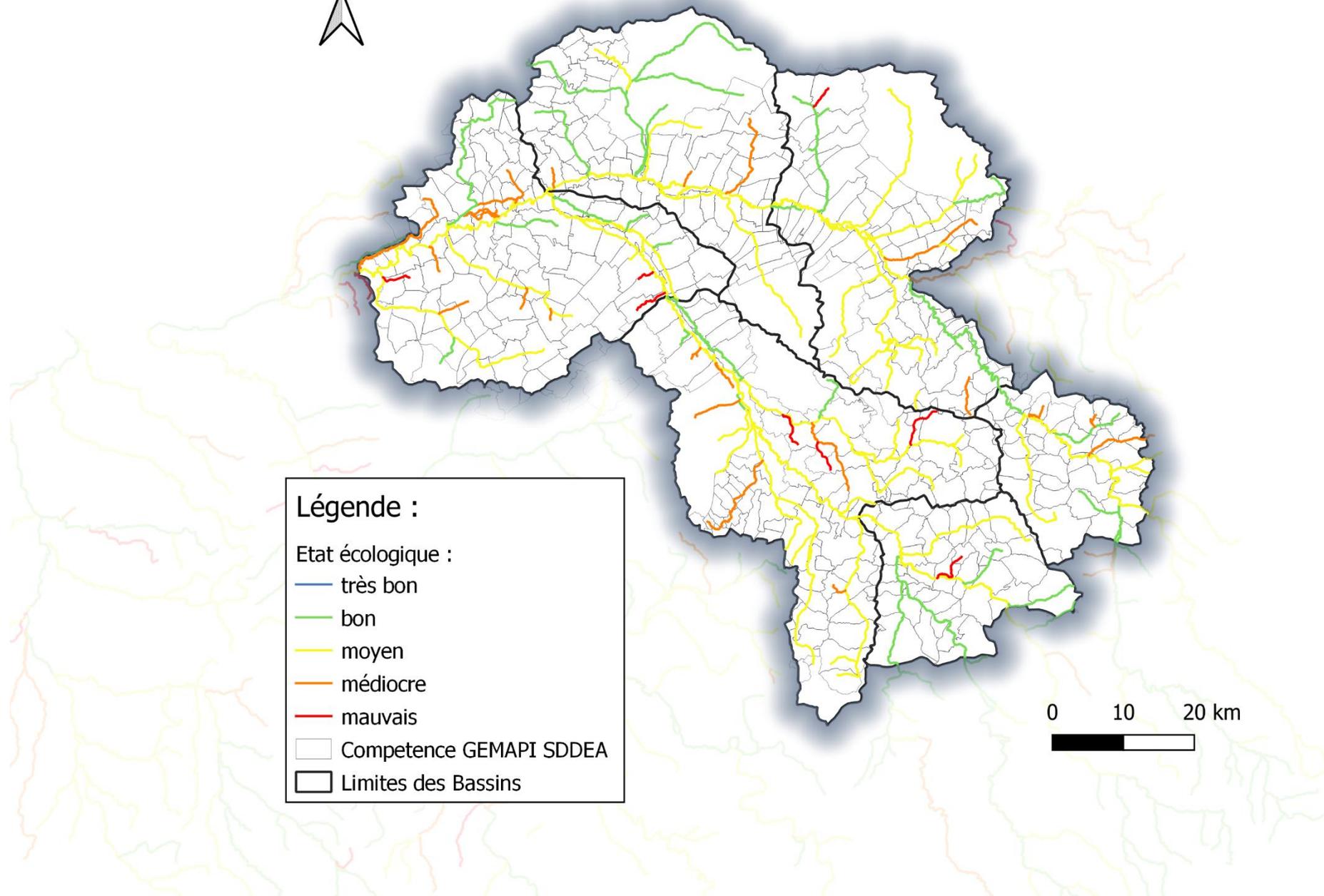
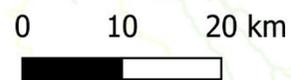
**Légende :**

Etat écologique :

- très bon
- bon
- moyen
- médiocre
- mauvais

□ Competence GEMAPI SDDEA

□ Limites des Bassins





# Objectifs écologiques des masses d'eau sur le périmètre du SDDEA

Marne

Aube

 Limite Département

Objectifs d'état écologique

 Bon état 2015

 Bon état 2021

 Bon état 2027

 Bon potentiel 2015

 Bon potentiel 2021

 Bon potentiel 2027

 Très bon état 2015

 Limite Bassins

 Competence\_GEMAPI\_SDDEA\_communes

0 10 20 km



## B. MILIEUX NATURELS

### 1. Sites Natura 2000

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

La désignation d'un site Natura 2000 se décompose en deux volets :

- La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- Un document d'objectifs organise, pour chaque site, la gestion courante.

Les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

Sur le périmètre de la DIG, on recense 3 ZSC et 1 ZPS.

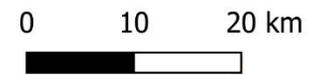
<b>Code du site</b>	<b>Nom du site</b>	<b>Désignation</b>
<b>FR2112012</b>	Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	ZPS
<b>FR2100268</b>	Landes et mares de Sézannes et de Vindey	ZSC
<b>FR21002885</b>	Marais de la Superbe	
<b>FR2100255</b>	Savart de la Tommelle à Marigny	

Sites Natura 2000 sur le périmètre du SDDEA



MARNE

AUBE



## 2. Réserves naturelles

La réserve naturelle est un territoire classé en application des articles L332-1 à L332-8 du code de l'environnement pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

Sur le périmètre de la DIG, il n'existe pas de réserve naturelle nationale.

## 3. Arrêté de protection de biotope

L'arrêté de protection de biotope, plus connu sous le terme simplifié "d'arrêté de biotope", est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique, biodiversité) d'espèces protégées. Un arrêté de protection de biotope s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares, etc. nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux. Les effets du classement : L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux, etc.)

Sur le périmètre de la DIG, il n'y a pas d'Arrêtés de Protection de Biotope (APB).

## **C. INCIDENCE GENERALE DES TRAVAUX ET MESURES POUR LIMITER L'IMPACT**

Les travaux d'entretien des bons écoulements engagés par le SDDEA ont pour objectif de concilier les enjeux humains et écologiques en limitant l'ampleur des inondations et des érosions sur la population tout en retrouvant un bon état écologique sur l'ensemble des cours d'eau.

Concernant la gestion des embâcles, il sera réalisé une gestion raisonnée de ces derniers. Celle-ci se fera en fonction de son emprise par rapport à la taille du cours d'eau et des enjeux présents à proximité. Il faudra alors estimer le risque qu'il représente aussi bien pour les enjeux écologiques que humains (inondation, érosion, ouvrage, dégradation d'ouvrage, etc.).

Les travaux proposés ne présentent pas d'incompatibilité avec la préservation des habitats et des espèces présentes sur le territoire. La végétation rivulaire est principalement fréquentée par les espèces locales dans le cadre de nourrissage ou de nidification. Une attention particulière doit être portée sur les grands arbres et les arbres vieillissant.

Afin de limiter l'impact sur les populations, seuls les arbres présentant un risque avéré pour la stabilité des berges ou les écoulements au sein du cours d'eau seront traités. Ces arbres, constituant potentiellement un habitat lors de la coupe, sont voués à tomber sur le cours d'eau à moyen terme.

Autant que possible, les interventions réalisées sur des zones d'intérêt patrimonial pour des espèces nicheuses seront effectuées hors période de nidification, entre le 15 juillet et le 15 mars.

Les travaux seront, dans la mesure du possible, réalisés depuis les berges. Dans le cas où l'intervention d'un engin mécanisé serait nécessaire, celui-ci interviendra uniquement depuis le haut de la berge de manière à ne pas causer de dégât sur le cours d'eau et ses berges.

Cependant, si les opérateurs n'avaient pas le choix que d'intervenir directement dans le cours d'eau (en eau ou en assec) et si cette opération risque de provoquer la mise en suspension de matières ou particules fines (engendrant un risque de colmatage des fonds en aval de la zone), des protections (types ballots de paille) seront utilisées de manière à piéger les matières et empêcher les nuisances qui pourraient être causées en aval.

Ce même procédé sera appliqué en cas d'utilisation de passage à gué. Une traversée en période d'assec pourrait être possible à condition d'une remise en état si nécessaire du fond du cours d'eau dans les conditions qui étaient les siennes avant les travaux. De plus, avant intervention des engins mécanisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau précisant les modalités d'interventions sera adressé au guichet unique de la police de l'eau.

En vue d'éviter toute pollution due à l'utilisation de tronçonneuses et des engins mécanisés, l'utilisation d'huile biologique sera nécessaire. De plus, tous les engins mécaniques seront équipés d'un kit anti-pollution. Le remplissage des engins se fera en dehors de la zone des travaux pour réduire le risque de pollution.

Les travaux effectués ne nuisent ainsi en aucun cas aux habitats et aux espèces présentes. Au contraire, ils visent, en plus de sécuriser les biens et les personnes et de prévenir les inondations, à améliorer significativement la qualité des habitats.

#### **D. MESURES PARTICULIERES SUR LES SITES NATURA 2000**

Pour les interventions situées sur des sites Natura 2000, le SDDEA prendra contact en amont avec l'animateur/gestionnaire du site afin d'examiner les interventions réalisables et définir si une évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire. Les modalités d'intervention seront adaptées en fonction des prescriptions de l'animateur/gestionnaire du site. L'objectif étant de permettre d'évaluer si le projet porte atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000

#### **E. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015**

Le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un outil de planification qui fixe à l'échelle du bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Seine-Normandie définit pour chaque masse d'eau, les objectifs d'atteinte du bon état général avec éventuellement des objectifs dérogatoires.

Pour atteindre ces objectifs, le SDAGE Seine-Normandie a fixé 8 défis à relever. Chaque défi se décline en orientations et dispositions visant le respect des objectifs définis et la non dégradation des masses d'eaux.

Les huit défis sont :

- Défi n°1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

- Défi n°2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi n°3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi n°4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi n°5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi n°7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le présent document répond aux défis n°6 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides » et n°8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation ».

## 1. Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Disposition N°48 : L'entretien des cours d'eau a pour objectif d'assurer une gestion écologique des différentes composantes des berges et du lit mineur. Il participe au maintien ou au développement de la diversité des milieux.

Disposition N°89 : L'introduction et l'installation d'espèces nouvelles sont des phénomènes anciens. Ils ont pris néanmoins une ampleur croissante du fait de la forte augmentation des introductions d'origine humaine, volontaire ou accidentelle, facilitées par la multiplicité des voies de communication et l'intensification des échanges. Ces espèces introduites peuvent donner lieu à une prolifération avec des impacts massifs sur les écosystèmes autochtones. On parle alors d'espèces envahissantes. Les invasions biologiques sont maintenant considérées comme l'une des principales causes de l'appauvrissement de la biodiversité après la destruction des habitats.

Certaines espèces pourtant autochtones, mais plantés par l'homme hors de leur habitat naturel, peuvent également constituer des problèmes : altération de l'habitat, recouvrement végétal, etc.

L'objectif est ici de lutter contre le développement de ces espèces végétales exotiques envahissantes pouvant provoquer des dégâts considérables ou ponctuels.

## 2. Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

L'objectif visé est de maintenir ou favoriser l'écoulement des crues dans les secteurs sensibles aux inondations et de protéger les infrastructures afin de ne pas accentuer les désordres potentiels.

**Seules les actions apportant un bénéfice à la collectivité ou un intérêt général sont incluses dans le document.**

Il faudra être bien conscient que toute action visant à améliorer la vitesse d'écoulement sur un secteur pourra avoir des répercussions non-négligeables sur les risques d'inondation à l'aval. Les interventions proposées auront donc préalablement été examinées à l'échelle du bassin versant.

## V. ANNEXES

### A. Annexe 1 : liste des communes concernées par la DIG

ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER	LINTHELLES
ALLEMANT	LINTHES
ANGLURE	MARCILLY-SUR-SEINE
BAGNEUX	MARSANGIS
BARBONNE-FAYEL	MONTGENOST
BAUDEMENT	NESLE-LA-REPOSTE
BETHON	PEAS
BROYES	POTANGIS
CHANTEMERLE	QUEUDES
CHICHEY	VILLIERS-AUX-CORNEILLES
CLESLES	SAINT-JUST-SAUVAGE
CONFLANS-SUR-SEINE	SAINT-LOUP
COURCEMAIN	SAINT-QUENTIN-LE-VERGERS
ESCLAVOLLES-LUREY	SAINT-REMY-SOUS-BROYES
FONTAINE-DENIS-NUISY	SAINT-SATURNIN
GAYE	SARON-SUR-AUBE
GRANGES-SUR-AUBE	SAUDOY
LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	SEZANNE
LA CHAPELLE-LASSON	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE
LA FORESTIERE	VINDEY
LE MEIX-SAINT-EPOING	VOUARCES
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	

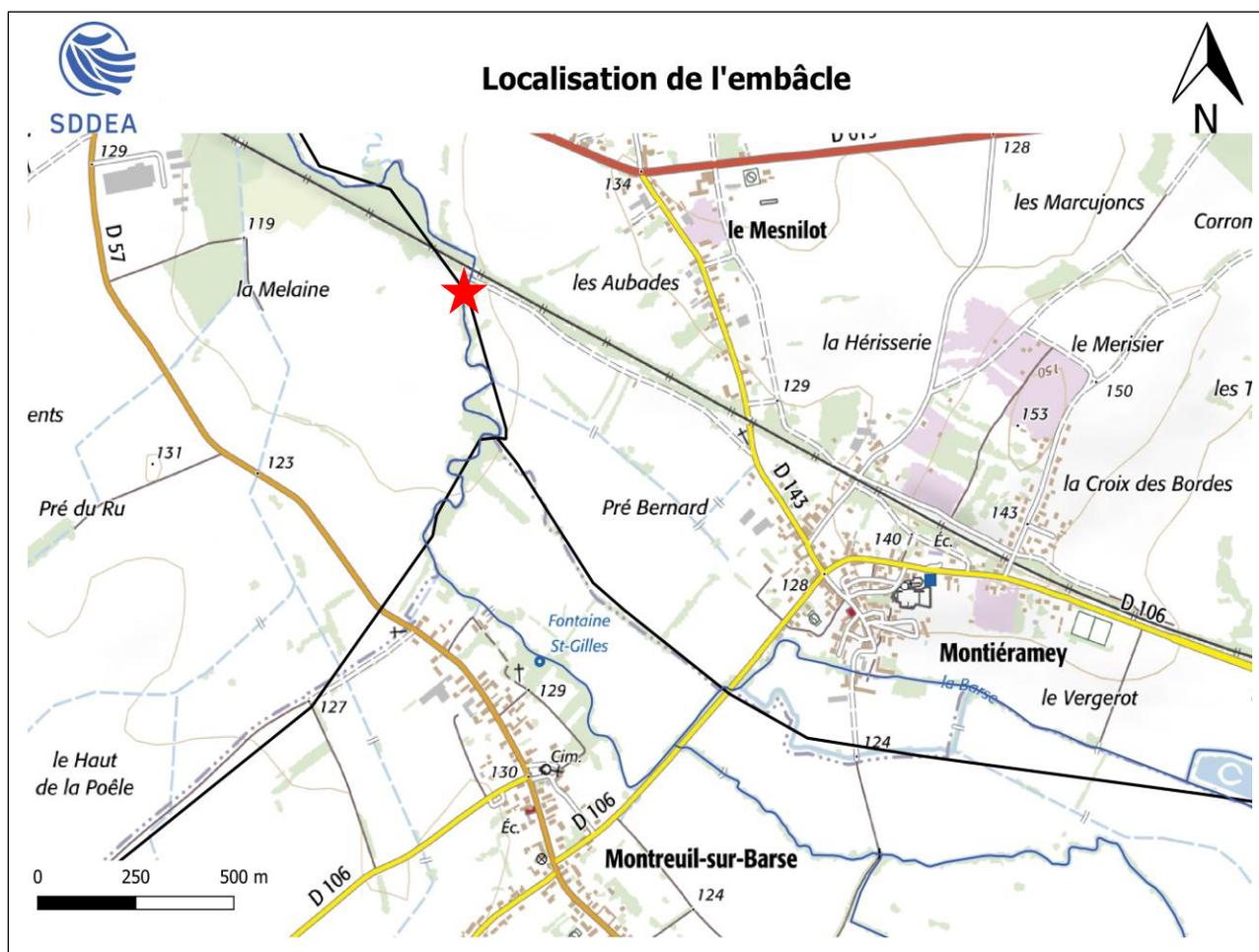
### B. Annexe 2 : Exemple de fiche navette

**Objet :** Suppression d'embâcle

- **Date d'intervention prévisionnelle :** Janvier 2020
- **Bassin SDDEA :** Seine et Affluents Troyens
- **Cours d'eau :** La Barse
- **Droit de pêche :** AAPPMA de Lusigny-sur-Barse
- **Cadre réglementaire :** DIG n°10-2019-00116
- **Objectifs et enjeux des travaux :** Rétablir le bon écoulement des eaux et limiter le risque inondation en amont.

**Parcelles concernées :**

Commune	Références cadastrales	Propriétaires
Montiéramey	ZE 27	
Lusigny-sur-Barse	ZC 35	





- **Méthodologie d'intervention :**

L'intervention consiste à tronçonner les arbres à la base et à extraire le bois du cours d'eau avec l'aide de l'agriculteur. Les souches, ne représentant pas de problème majeur pour l'écoulement des eaux, seront laissées en place.

- **Moyens humains et matériels :**

Matériel : Engin agricole et tronçonneuse

Moyens humains : 2 agents et un agriculteur

- **Résultats attendus :**

Suppression de l'embâcle